

## MASTER OF ADVANCED STUDIES EN NEUROPSYCHOLOGIE

### Règlement d'études

*Le masculin est utilisé au sens générique ; il désigne autant les femmes que les hommes*

#### **Art.1      Objet**

- 1.1.      La Faculté de psychologie et des sciences de l'éducation de l'Université de Genève (ci-après FPSE) délivre une Maîtrise universitaire d'études avancées en neuropsychologie.
- 1.2.      Le titre en anglais «Master of Advanced Studies in Neuropsychology » figure sur le diplôme délivré.
- 1.3.      La Maîtrise universitaire d'études avancées en neuropsychologie (ci-après le MAS) est un cursus de formation continue. Elle est constituée d'enseignements, d'un certain nombre de cas cliniques traités personnellement, d'heures de supervision et d'un travail de mémoire.

#### **Art. 2      Objectifs**

- 2.1.      La formation s'adresse à des titulaires d'une Maîtrise universitaire en psychologie ou d'un diplôme en psychologie reconnu par la Commission des professions de la psychologie, conformément à la Loi sur les professions de la psychologie (LPsy) et souhaitant acquérir, à travers une formation complète les savoirs, savoir-faire et savoir-être nécessaires à la pratique autonome du métier de psychologue spécialisé en neuropsychologie en regard des exigences.
- 2.2.      Le MAS transmet des connaissances théoriques et méthodologiques étendues et scientifiquement fondées ainsi que des compétences pratiques complémentaires au sens de l'article 5 de la Loi sur les professions de la psychologie (LPsY RS 935.81 et conformément à l'Ordonnance du DFI sur l'étendue et l'accréditation des filières de formation postgrade des professions de la psychologie (AccredO-LPsY, RS 935.8111, annexe 3 ; 2015). A l'issue du MAS, les participants doivent notamment être en mesure de :
  - utiliser les dernières connaissances, méthodes et techniques scientifiques (art. 5, al. 2a) ;
  - réfléchir avec méthode à l'activité professionnelle et aux effets qu'elle engendre, notamment sur la base des connaissances appropriées concernant les conditions spécifiques, les limites professionnelles et les sources d'erreur d'ordre méthodologique ; (art. 5, al. 2b) ;
  - décrire les conditions spécifiques, les limites professionnelles et les sources d'erreur d'ordre méthodologique (art. 5, al. 2b) ;
  - collaborer avec des collègues en Suisse et à l'étranger, communiquer et coopérer en dans un cadre interdisciplinaire (art. 5, al. 2c) ;
  - analyser leur activité de manière critique dans le contexte social, juridique et éthique dans lequel elle s'inscrit (art. 5, al. 2d) ;
  - évaluer correctement la situation et l'état psychique de leurs clients et de leurs patients, et appliquer ou recommander des mesures appropriées, (art. 5, al. 2e) ;
  - intégrer les institutions du système social et sanitaire dans les activités de conseil, le suivi, et le traitement de leurs clients et de leurs patients en tenant compte du cadre juridique et social (art. 5, al. 2f) ;

- utiliser économiquement les ressources disponibles (art. 5, al 2g) ;
- agir de manière réfléchie et autonome, même dans les situations critiques (art. 5, al. 2h).

2.3 De façon plus spécifique, cette formation post grade doit permettre aux participants d'acquérir des connaissances approfondies et scientifiquement fondées relatives aux conséquences d'une atteinte cérébrale sur le fonctionnement psychologique ainsi que l'insertion familiale et socio-professionnelle et ce, dans une perspective plurifactorielle et intégrative. Elle doit également permettre d'acquérir des compétences étendues d'évaluation et d'intervention auprès des personnes cérébro-lésées et de leurs proches.

### **Art. 3 Organe et compétences**

3.1 L'organisation et la gestion du MAS sont confiées à un Comité directeur placé sous la responsabilité du Doyen de la FPSE.

3.2 Le Comité directeur est composé de :

- au moins trois membres du corps professoral ou des collaborateurs de l'enseignement et de la recherche de la Section de psychologie de FPSE, titulaires d'un doctorat dont au moins deux enseignants du domaine clinique ;
- deux représentants du monde professionnel ;
- le coordinateur du MAS avec voie consultative.

3.3 La composition du Comité directeur est soumise au Décanat de la FPSE. Les membres du Comité directeur sont désignés pour une période de trois ans renouvelable.

3.4 Le Comité directeur désigne son président parmi ses membres, qui doit être un membre du corps professoral des collaborateurs de la recherche et de l'enseignement de la Faculté.

3.5 Le Comité directeur a, notamment, les tâches suivantes :

- Il élabore le programme d'études du MAS, le soumet à l'approbation des instances concernées et veille à sa mise en œuvre conformément au règlement d'études du MAS;
- élabore ou modifie les règlements d'études;
- veille aux modalités de sélection et d'admission des candidats et préavise sur leur admission dans le MAS à l'intention du Doyen de la FPSE de l'Université de Genève;
- valide les propositions de pratique émanant des étudiants ;
- assure le processus d'évaluation des connaissances et des compétences acquises par les étudiants ;
- prépare et valide les directives internes
- veille à ce que les étudiants reçoivent régulièrement de la part des enseignants des feedbacks de leurs apprentissages et des résultats obtenus aux évaluations ;
- organise les cours et autres activités prévues;
- organise la délivrance des diplômes ;
- prépare et approuve le budget équilibré et le soumet aux instances concernées ;
- fixe pour chaque édition les frais d'inscription au MAS de manière à pouvoir assurer l'autofinancement de ce dernier ;
- décide du lancement d'une nouvelle édition du programme du MAS, notamment sur la base d'un budget équilibré et en fonction du nombre des participants inscrits ;
- veille à la qualité des programmes ;
- prépare un rapport d'activité et d'évaluation ainsi qu'un rapport financier à la fin de chaque édition de programme et les adresse aux instances concernées;
- établit un rapport d'activités et d'évaluation pour la procédure d'accréditation ;
- participe au processus de reconnaissance AAQ ;
- favorise la collaboration entre les institutions partenaires.

3.5 Le Comité directeur se réserve le droit de renoncer à l'organisation du programme du MAS, notamment en cas de nombre insuffisant d'inscriptions.

3.6 Les décisions du Comité directeur sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des votes, le Président du Comité directeur tranche.

#### **Art. 4 Conditions d'admission**

- 4.1. Peuvent être admises comme candidates au MAS, les personnes qui :
- a) sont titulaires d'une maîtrise universitaire en psychologie (master) ou d'une licence universitaire sanctionnant des études de quatre ans au moins délivrée par une Université suisse ou une Haute Ecole suisse ou d'un diplôme en psychologie reconnu par la Commission des professions de la psychologie conformément à la Loi sur les professions de la psychologie (LPsy).
  - b) bénéficient d'un contrat d'engagement pour un stage ou un travail en tant que psychologue dans le domaine de la neuropsychologie.
- 4.2. Les candidats titulaires du titre au sens l'art. 4.1a) doivent attester d'une formation de base en neuropsychologie clinique équivalente à 18 crédits ECTS acquis durant la formation pré graduée ou après celle-ci. Ces enseignements doivent avoir abordés les domaines suivants : neuropsychologie de l'adulte (sémiologie et syndromes principaux) ; évaluation et intervention en neuropsychologie de l'adulte (principes et méthodes / stratégies générales) ; neuropsychologie de l'enfant (sémiologie et syndromes principaux) ; évaluation et intervention en neuropsychologie de l'enfant (principes et méthodes/stratégies générales) ; neuropsychologie du langage ; neuropsychologie des démences (sémiologie et syndromes principaux).
- 4.3. Les candidats titulaires du titre requis, mais ne bénéficiant pas d'un contrat d'engagement pour un stage ou un travail en tant que psychologue dans le domaine de la neuropsychologie au sens de l'art. 4.1b) peuvent demander néanmoins à ce que leur dossier de candidature soit examiné. Pour ce faire, ils doivent adresser une demande écrite et motivée au Comité directeur. En cas d'acceptation du Comité directeur, ils doivent fournir dans les 6 mois, à partir du premier jour de la formation, un contrat d'engagement pour un stage ou un travail de psychologue dans le domaine de la neuropsychologie clinique pour que leur admission soit confirmée.
- 4.4. Les candidats doivent par ailleurs joindre à leur demande d'admission les pièces du dossier de candidature demandées par le Comité directeur dans les délais requis.
- 4.5. L'admission au MAS est prononcée par le Doyen de la FPSE de l'Université de Genève, et sur préavis du Comité directeur, après examen approfondi des dossiers de candidature déposés dans les délais prescrits. Le candidat doit fournir tous les documents et justificatifs permettant au Comité directeur de se prononcer. Le Comité directeur prend en compte dans son préavis les motivations du candidat à s'inscrire au MAS et son parcours de formation. Le Comité directeur statue sur la formation de base en neuropsychologie des candidats au sens de l'art. 4.2 ci-dessus.
- 4.6. Les candidats admis sont enregistrés à l'Université de Genève et inscrits en tant qu'étudiants de formation continue dans le programme du MAS selon les dispositions en vigueur à l'Université de Genève, dès lors qu'ils se sont acquittés des frais d'inscription au programme dans les délais prescrits par le Comité directeur.
- 4.7. Si le candidat ne peut pas s'acquitter du paiement des frais d'inscription au programme dans les délais prescrits, il peut adresser au Comité directeur une demande écrite et motivée d'échelonnement de paiement des frais d'inscription. En cas d'acceptation, le Comité directeur communique au candidat les nouvelles modalités et délais de paiement. Le candidat doit s'acquitter de l'intégralité des frais d'inscription pour que le diplôme du MAS lui soit délivré.
- 4.8. Le Comité directeur se réserve le droit de renoncer à l'organisation du programme du MAS, notamment en cas de nombre insuffisant de candidats inscrits ou en cas de candidatures jugées de qualité insuffisante par le Comité scientifique.
- 4.9. Le programme du MAS est organisé par cycle de trois ans. L'admission est possible chaque début d'année académique.

#### **Art. 5 Annulation et refus d'admission**

- 5.1. L'admission au programme du MAS est annulée si l'étudiant n'est pas en mesure de fournir dans les 6 mois à partir du premier jour de formation un contrat d'engagement pour un stage ou un travail de psychologue au sens de l'art. 4.3 ci-dessus.

- 5.2 Ne peuvent être admises au programme du MAS les personnes qui, au cours des cinq ans précédents la demande d'admission, ont été éliminées du MAS.
- 5.3 Les décisions de refus d'admission sont prises par le Doyen de la FPSE, sur préavis du Comité directeur, qui tient compte des cas de force majeure.

#### **Art. 6 Durée des études**

- 6.1 La durée minimum du programme du MAS est 6 semestres au minimum et de 8 semestres au maximum.
- 6.2 Le Doyen de la FPSE peut, sur préavis du Comité directeur, accorder des dérogations à la durée des études si de justes motifs existent et si l'étudiant présente une demande écrite et motivée. Lors que la demande de dérogation porte sur la durée maximum des études, l'éventuelle demande de dérogation ne peut pas excéder 2 semestres au maximum. Chaque semestre supplémentaire est soumis au paiement d'un montant de CHF 500.-.

#### **Art. 7 Programme d'études**

- 7.1 Le programme d'études du MAS correspond à 60 crédits ECTS et comprend une formation théorique (ci-après les enseignements théoriques), une formation pratique (ci-après les activités pratiques) et un mémoire. La formation pratique comprend la supervision et les cas cliniques traités personnellement. Les 60 crédits de la formation sont répartis ainsi :

- connaissances et savoir-faire (24 crédits ECTS)
- cas cliniques traités personnellement (19 crédits ECTS)
- supervisions (8 crédits ECTS)
- mémoire (9 crédits ECTS).

- 7.2 Le plan d'études fixe l'intitulé des enseignements théoriques et des heures de pratiques, le lieu où ils se déroulent et le nombre de crédits ECTS y afférents. Le plan d'études est élaboré par le Comité directeur, Le plan d'études est préavisé par le Collège des professeurs de la FPSE et adopté par le Conseil participatif de la FPSE.

#### **Art. 8 Contrôle des connaissances**

- 8.1 Conformément aux standards de qualité OFSP alinéa 4.1, le MAS prévoit une évaluation tout au long de la formation et une évaluation finale. L'évaluation tout au long de la formation est une évaluation formative et sommative dont le but est de vérifier la progression des étudiants par rapport aux objectifs d'apprentissage.
- 8.2 L'étudiant est informé par écrit, en début de formation, des délais et des modalités d'évaluation des enseignements théoriques, de l'examen final, des activités pratiques et du mémoire.
- 8.3 La réussite aux enseignements théoriques et la validation des attestations des supervisions et des cas cliniques sont une condition pour l'accès à l'examen final. L'examen final sanctionne les compétences des candidats à la pratique autonome de la neuropsychologie au sens de l'art. 2 ci-dessus.
- 8.4 Les enseignements théoriques sont sanctionnés par une évaluation qui peut prendre la forme d'une ou plusieurs épreuves orales et/ou écrites. Les évaluations doivent être réalisées dans les délais requis. Les activités pratiques comprennent la supervision et les cas cliniques traités personnellement. Les heures de supervision doivent faire l'objet d'une attestation de participation active (100%). Le nombre de cas cliniques traités personnellement doit être attesté par un responsable de l'institution dans laquelle l'étudiant est engagé en accord avec le Comité directeur.
- 8.5 Chaque évaluation est sanctionnée par une note, sur une échelle de 1 à 6. La notation s'effectue au quart de point. L'étudiant doit obtenir une note de 4 au minimum à chaque évaluation. Si

l'évaluation comporte plusieurs épreuves, une seule note est délivrée pour l'ensemble des épreuves. La réussite des évaluations donne droit aux crédits ECTS y afférents. La note 0 est réservée pour les absences non justifiées aux évaluations et pour les cas de plagiat, de fraude, de tentative de fraude ou de plagiat. Elle entraîne l'échec à l'évaluation.

- 8.6 La présence active des étudiants est exigée à 100% de la totalité des enseignements théoriques et à 100% des heures d'activité pratique. Cette exigence fait partie intégrante des modalités d'évaluation du programme et des conditions d'obtention du diplôme
- 8.7 En cas d'échec à une évaluation, sous réserve de l'article 11.3 ci-dessous et dans les limites du délai d'études, l'étudiant bénéficie d'une seconde et dernière tentative dans le semestre qui suit. Un nouvel échec entraîne l'élimination définitive du programme.
- 8.8 Lorsqu'un étudiant ne se présente pas à l'évaluation pour laquelle il est inscrit, il est considéré avoir échoué à cette évaluation à moins que l'absence soit due à un juste motif. Sont notamment considérés comme des justes motifs les cas de maladie et d'accident. L'étudiant doit en aviser le Doyen de la FPSE de l'Université de Genève par écrit immédiatement, soit en principe dans les trois jours au maximum qui suivent la non-présentation. Le Doyen décide s'il y a juste motif. Il peut demander à l'étudiant de produire un certificat médical ainsi que tout autre renseignement jugé utile.

#### **Art. 9 Mémoire de fin d'études**

- 9.1. Un mémoire de fin d'études individuel est réalisé sous la direction d'un enseignant membre du Comité directeur ou d'un autre enseignant agréé par ce dernier. L'un au moins est membre du corps professoral, maître d'enseignement et de recherche, chargé de cours, chargé d'enseignement ou maître-assistant. Le Comité directeur adopte des directives internes relatives au mémoire de fin d'études qui sont communiquées aux étudiants en début de formation.
- 9.2. Le sujet du mémoire de fin d'études est choisi d'entente entre l'étudiant et le directeur du mémoire et validé par le directeur du mémoire sur la base d'une proposition écrite précisant les objectifs du travail, la base théorique retenue et la méthode envisagée.
- 9.3. Le mémoire est évalué par un jury composé du directeur du mémoire et d'un autre membre agréé par le Comité directeur. Lorsque les membres du jury attribuent une note d'au moins 4, ils peuvent fixer une date de soutenance d'entente avec l'étudiant.
- 9.4. Le mémoire de fin d'études et sa soutenance sont sanctionnés par une seule note, sur une échelle de 1 à 6, la note minimale de réussite étant 4, la meilleure note étant 6. La notation s'effectue au quart de point. La note de 4 et plus donne droit aux crédits y afférents. La note 0 est réservée pour de non présentation dans les délais requis, les cas de plagiat, de fraude, de tentative de fraude ou de plagiat. Elle entraîne l'échec au mémoire de fin d'études. En cas d'échec, le mémoire de fin d'études doit être remanié et soutenu une seconde et dernière fois, dans un délai de 6 mois au maximum sous réserve de l'art. 11.3 ci-dessous et dans les limites du délai d'études. Un nouvel échec est éliminatoire.

#### **Art.10 Obtention du titre**

- 10.1 La Maîtrise universitaire d'études avancées en neuropsychologie de l'Université de Genève est délivrée, sur proposition du Comité directeur, lorsque l'ensemble des conditions requises par le présent règlement sont remplies.
- 10.2 L'étudiant n'ayant pas terminé le MAS et ne se trouvant pas en situation éliminatoire peut demander une attestation listant les enseignements théoriques réussis auxquels il a participé régulièrement et activement, les résultats obtenus et les crédits ECTS attribués. Cette attestation précise aussi les autres activités de formation pratique auxquels il a participé et ce, sur la base des attestations fournies au Comité directeur.
- 10.3 Le MAS est signé par le Doyen de la FPSE, par le Secrétaire Général et par le Recteur de

l'Université de Genève.

10.4 Un supplément au diplôme est délivré par l'Université de Genève.

#### **Art.11 Fraude et plagiat**

11.1 Toute fraude, tout plagiat, toute tentative de fraude ou de plagiat dûment constatée correspond à un échec de l'évaluation concernée.

11.2 En outre, le collège des professeurs de la FPSE de l'Université de Genève peut annuler tous les examens subis par l'étudiant lors de la session ; l'annulation de la session entraîne l'échec de l'étudiant à cette session.

11.3 Le Doyen de la FPSE de l'Université de Genève peut également considérer l'échec à l'évaluation concernée comme définitif.

11.4 Le Décanat saisit le conseil de discipline de l'Université de Genève:

i. s'il estime qu'il y a lieu d'envisager une procédure disciplinaire;

ii. en tous les cas, lorsque l'échec à l'évaluation concernée est définitif et qu'il entraîne l'élimination de l'étudiant du programme du MAS.

11.5 Le Décanat doit avoir entendu l'étudiant préalablement et ce dernier a le droit de consulter son dossier.

#### **Art.12 Elimination**

12.1 Est éliminé du MAS, l'étudiant qui:

a) subit un échec définitif à l'une des évaluations des enseignements théoriques ou à l'examen final ou au mémoire de fin d'études, ou ne respecte pas les délais prescrits, conformément aux articles 8 et 9;

b) ne participe pas de manière active à 100% des enseignements théoriques et à 100% des heures d'activités pratiques conformément à l'article 8 ;

c) ne fournit pas dans les délais requis les attestations de supervisions et du nombre de cas cliniques traités personnellement, conformément à l'article 8 ;

d) n'obtient pas l'intégralité des crédits ECTS prévus par le programme du MAS dans la durée maximale des études prévue à l'article 6.

12.2 Les cas de fraude, plagiat et tentative de fraude ou de plagiat restent réservés.

12.3 Les éliminations sont prononcées, sur préavis du Comité directeur, par le Doyen de la FPSE de l'Université de Genève, lequel peut tenir compte des situations exceptionnelles.

12.4 L'élimination ne modifie pas la participation financière due et ne crée aucun droit à son remboursement, quel que soit le moment où elle est prononcée.

12.5 En cas d'abandon de la formation, l'étudiant doit en avertir le Comité directeur du MAS immédiatement, soit en principe dans les 3 jours suivant la non présentation au cours, et par écrit. L'abandon de la formation ne modifie pas les émoluments dus et ne crée aucun droit à leur remboursement, quel que soit le moment où l'étudiant décide d'arrêter sa formation à moins que l'abandon ne soit dû à un juste motif au sens de l'article 8.8.

#### **Art.12 Opposition et Recours**

- 12.1 Toute décision rendue en application du présent règlement d'études peut faire l'objet d'une opposition dans les 30 jours suivant le lendemain de sa notification auprès de l'organe qui l'a rendue.
- 12.2 Le Règlement relatif à la procédure d'opposition au sein de l'Université de Genève (RIO-UNIGE) s'applique.
- 12.3 Les décisions sur opposition qui sont rendues peuvent faire l'objet d'un recours devant la Chambre administrative de la section administrative de la Cour de Justice dans les 30 jours suivant le lendemain de leur notification.

**Art. 13 Entrée en vigueur, dispositions transitoires**

- 13.1 Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption par les instances compétentes des partenaires, avec effet au 1<sup>er</sup> septembre 2017.
- 13.2 Le règlement s'applique à tous les étudiants et candidats commençant leurs études dès son entrée en vigueur,